

# BALYO

Société anonyme au capital de 2 749 258,96 euros  
Siège social : 74 avenue Vladimir Ilitch Lénine - 94110 Arcueil  
483 563 029 RCS Créteil

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 JUN 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale mixte pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

### Résolutions à caractère ordinaire

#### Résolutions n°1 à 4 – Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, affectation du résultat et apurement des pertes

**La première résolution** porte sur l'approbation des comptes annuels. Le résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est négatif et s'élève à 6 864 905 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

**La deuxième résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés se soldant par une perte part du Groupe de 9 763 189 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

**La troisième résolution** porte sur l'affectation du résultat. Nous vous proposons d'affecter la perte sociale d'un montant de 6 864 905 euros en « Report à Nouveau », qui s'élèverait alors en conséquence à montant négatif de 6 864 905 euros.

Enfin nous vous proposons, dans la **quatrième résolution**, d'apurer les pertes par imputation du compte « Report à nouveau » sur le compte « Primes d'émission » ainsi qu'il suit :

Solde du compte « Report à nouveau » avant imputation .....	(6 864 905) euros
Solde du compte « Primes d'émission » avant imputation.....	6 705 531 euros
Solde du compte « Report à nouveau » après imputation sur le compte « Prime d'émission » .....	(159 590) euros
Solde du compte « Primes d'émission » après imputation du compte « Report à nouveau » .....	216 euros

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il n'a pas été procédé au versement de dividendes au cours des trois exercices précédents.

## **Résolution n°5 – Approbation des conventions réglementées et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

Nous vous rappelons que seules les conventions réglementées nouvelles, autorisées et conclues au cours de l'exercice clos et au début de l'exercice en cours, sont soumises à autorisation de l'Assemblée générale.

Nous vous demandons d'approuver, par la **cinquième résolution**, le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, lequel fait état de l'absence de convention réglementée nouvelle au titre de l'exercice écoulé.

## **Résolutions n°6 à 9 – Ratification de cooptation de quatre nouveaux administrateurs**

Nous vous rappelons que par décisions en date du 3 novembre 2023, le Conseil d'administration a coopté M. Alexander Fortmüller et M. Dai Sakata en remplacement respectivement de Linde Material Handling et de BPI France Investissement, démissionnaires à effet du 3 novembre 2023.

Nous vous rappelons également que par décisions en date du 9 février 2024, le Conseil d'administration a coopté Mme Juliette Favre et Mme Yasmine Fage en remplacement respectivement de Mme Bénédicte Huot de Luze et de Mme Corinne Jouanny, démissionnaires à effet du 5 février 2024.

Nous vous proposons, par les **sixième, septième, huitième et neuvième résolutions**, de ratifier ces quatre nominations faites à titre provisoire, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale de 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

## **Résolutions n°10 à 14 – Rémunérations**

Par la **dixième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (*say on pay ex post* 1<sup>er</sup> volet) détaillées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Par la **onzième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Pascal Rialland, Président- Directeur général (*say on pay ex post* 2<sup>ème</sup> volet).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figure au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Pour la **douzième résolution**, il vous est demandé d'approuver l'augmentation du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration de la Société pour le porter à cent trente mille euros (130 000 €). Cette décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'Assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

Par les **treizième et quatorzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2024 (*say on pay ex ante*) telle que présentée dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne le Président- Directeur général (**treizième résolution**) ainsi que les membres du Conseil d'administration (**quatorzième résolution**), en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

S'agissant de la rémunération du Président- Directeur général, la **treizième résolution** rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

Cette politique de rémunération comporte également toutes les informations requises par la réglementation sur les ratios d'équité.

Il est rappelé que la rémunération du Président- Directeur général est structurée autour (i) d'une rémunération fixe annuelle de trois cent mille euros (300 000 €), en augmentation de 44% par rapport à l'exercice 2023, (ii) d'une rémunération variable annuelle de 33,33 % de la rémunération fixe annuelle en cas d'atteinte à 100 % des critères de performance financiers et non financiers, (iii) d'un intéressement à long terme, et (iv) de divers avantages en nature.

Le Président- Directeur général bénéficie également d'une indemnité de départ de trois cent mille euros (300 000 €) en cas de départ à l'initiative de la Société du fait (i) d'une révocation ou (ii) du non-renouvellement de ses fonctions de Président- Directeur général, sauf en cas d'évènement de « *bad leaver* » et sous réserve du régime du *say-on-pay*. Cette indemnité de départ est exclue si le départ est à l'initiative du Président- Directeur général ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite.

Enfin, le Président- Directeur général bénéficie d'une indemnité de non-concurrence. En contrepartie de l'engagement de ne pas exercer, pendant une période de 1 an à compter de la fin de son mandat, quelle que soit la cause de la cessation de ses fonctions, directement ou indirectement, une activité concurrente de celle de la Société ou du groupe BALYO, le Directeur général percevra une indemnité maximale égale à 50 % de sa rémunération mensuelle (rémunération fixe telle que calculée sur la base de la dernière rémunération fixe mensuelle et de la dernière rémunération variable versées ou à verser au titre de l'année précédant l'année au cours de laquelle survient la date de départ), versée sous la forme de 12 mensualités égales et successives. Le Conseil d'administration se prononcera en cas de départ du dirigeant mandataire social exécutif sur l'application ou non de l'accord de non-concurrence et pourra y renoncer (auquel cas l'indemnité de non-concurrence ne sera pas due). Le Président- Directeur général ne bénéficie pas d'une retraite chapeaux.

S'agissant des membres du Conseil d'administration, la **quatorzième résolution** rappelle que la politique de rémunération est décrite dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 22 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

### **Résolution n°15 - Autorisation donnée au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société**

Par la **quinzième résolution**, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société

ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, b) mettre en œuvre des plans d'attribution gratuite d'actions, des plans d'options d'achats d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents d'un plan d'un plan d'épargne d'entreprise, allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d) annuler tout ou partie des titres dans le cadre d'une réduction de capital, e) animer le marché secondaire ou la liquidité des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1<sup>er</sup> juillet 2021, f) utiliser dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ou g) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 5 euros par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 15 juin 2023, soit consentie pour une durée 18 mois à compter de votre Assemblée générale.

## **Résolutions à caractère extraordinaire**

### **Résolution n° 16 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Par la **seizième résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal d'un million trois cent soixante-quatorze mille six cent vingt-neuf euros (1 374 629 €), étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également les augmentations de capital réalisées en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée générale. Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 15 juin 2023, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### **Résolution n° 17 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Il vous est demandé également, aux termes de la **dix-septième résolution**, de bien vouloir renouveler la délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de sociétés industrielles ou commerciales du secteur de la manutention, de la robotique, ou de la logistique ou à des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger ou à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant notamment dans le secteur de la manutention, de la robotique, ou de la logistique susceptibles d'investir dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (investisseurs qualifiés tels que définis au point e de l'article 2 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés) pour les investisseurs français et aux dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, ainsi qu'à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la vingt-troisième résolution de la présente Assemblée générale, ne pourrait excéder un montant nominal maximum de deux cent soixante-quatorze mille neuf cent vingt-six euros (274 926 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond prévu à la seizième résolution de la présente Assemblée générale.

Si vous autorisez cette délégation de compétence, vous autoriserez le Conseil d'administration à fixer la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourront excéder le nombre de 20, au sein de la catégorie des

bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription aura été supprimé et à arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des dix séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, ce cours pouvant le cas échéant être corrigé pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) et (ii) le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement lors de l'exercice, de la conversion ou du remboursement desdites valeurs mobilières, soient pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égales au prix minimum susmentionné.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Résolution n°18 – Délégation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprises avec suppression du droit préférentiel de souscription**

La présente Assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc soumis au vote de ladite Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Cette **dix-huitième résolution**, si elle était adoptée, permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de soixante-huit mille euros (68 000 €).

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 70% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans et à 60% de cette moyenne lorsque ladite durée

d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Vous autoriserez toutefois le Conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires.

Le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, pourrait également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société. Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.

### **Résolutions n°19 à 21 – Délégation consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public**

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ainsi émises. Ces opérations pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire réservées à des investisseurs qualifiés) (**dix-neuvième résolution**) ou dans le cadre d'offres autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**vingtième résolution**).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **dix-neuvième résolution** ne pourrait excéder un montant maximum de deux-cent-soixante-quatorze mille neuf-cent-vingt-six euros (274 926 €) (représentant, à titre indicatif, au 31 décembre 2023, environ 10 % du capital social), étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 10 % du capital social sur une période de 12 mois et s'imputera sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la seizième résolution de la présente Assemblée générale. Etant précisé que ce montant ne pourrait en tout état de cause être supérieur au plafond fixé par la réglementation en vigueur (laquelle prévoit à ce jour un montant maximal de 10 % du capital social sur une période de 12 mois).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la **vingtième résolution** ne pourrait excéder un montant d'un million cent quatre-vingt mille euros (1 180 000 €) étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale. Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des dix-neuvième et vingt-deuxième résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Conformément aux dispositions des articles L.225-136 et L.22-10-52 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la **vingt-et-unième** résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois, à déroger aux conditions de prix et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre selon les pratiques de marché sans toutefois que la somme puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le Conseil d'administration propose que ces trois délégations, qui annuleraient et remplaceraient celles consenties par l'Assemblée générale du 31 mai 2022, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

**Résolution n°22 – Délégation donnée au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de catégories de personnes**

Il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de cent soixante et onze mille huit cent vingt-cinq (171 825) bons de souscription d'actions ordinaires donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « **BSA 2024** ») dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 0,5 % du capital social à la date de l'Assemblée générale.

Chaque BSA 2024 donnerait le droit de souscrire une action ordinaire de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2024 et dans la limite prévue par la loi et les règlements.

Le prix d'exercice de chaque BSA 2024 serait déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les 20 séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances.

Nous vous proposons de supprimer, pour les BSA 2024, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2024 au profit de catégories de personnes déterminées, à savoir (i) des membres du personnel salarié et/ou mandataire social de la Société et/ou de ses filiales (ii) consultant, dirigeant ou associé des sociétés prestataires de services ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec la Société et/ou une de ses filiales, en vigueur au moment de l'usage de la délégation par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires des BSA 2024 et le nombre de BSA 2024 attribués à chacun et fixera les conditions de souscription et d'exercice des BSA 2024 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2024, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder 10 ans.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée générale et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Résolution n° 23 – Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée générale**

Sous réserve de l'adoption des seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de

souscription des actionnaires, il est proposé, par la **vingt-troisième résolution**, à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de votre Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la seizième résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 31 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

**Résolution n° 24 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise**

Par la **vingt-quatrième résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence, aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes et/ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou par la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration en faisant usage, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de l'augmentation de capital fixé par la seizième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tiendrait pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 31 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Résolution n° 25 – Autorisation donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique**

Par la **vingt-cinquième résolution**, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de pouvoir pour émettre des actions, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 10 % du capital social de la Société (appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission) s'imputant sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la seizième résolution de la présente Assemblée générale. Etant précisé que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieure à vingt millions d'euros (20 000 000 €) ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 31 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

**Résolution n°26 – Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions**

Par la **vingt-sixième résolution**, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale, sous condition suspensive de l'adoption de la quinzième résolution susvisée, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par l'Assemblée générale du 31 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

**Résolution n°27 – Modification de l'article 16-III des statuts**

Par la **vingt-septième résolution**, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale la modification de l'article 16-III des statuts pour que la présence physique des administrateurs ne soit requise que dans les cas prévus par la loi, à savoir les arrêtés des comptes.

L'article serait donc rédigé comme suit :

Article 16- Délibérations du Conseil

III- « Conformément aux dispositions du Règlement intérieur qui sera établi par le conseil d'administration, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés ainsi que pour l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe. »

**Résolution à caractère ordinaire**

**Résolution n°28 – Pouvoirs en vue des formalités**

La **vingt-huitième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*